

Rennes, le 12 juillet 2016

Patrick Jéhannin
24 rue Barthélémy Pocquet
35000 - Rennes
patrick.jehannin@gmail.com

à

Monsieur le Président
CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

courrier R/AR : 1A 130 107 0337 3
votre référence : 20162662 du 21 juin 2016

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 21 juin 2016, vous avez bien voulu m'informer que l'examen de ma demande d'avis ci-dessus référencée était prévu pour la séance du 21 juillet 2016.

Je viens préciser mon argumentaire en indiquant que je ne vois pas sur quelle base le Département d'Ille-et-Vilaine pourrait s'opposer à la communication des enregistrements sonores des débats du Conseil de janvier et mars 2016, alors même qu'au chapitre concernant la publicité de ces mêmes débats, le règlement intérieur de l'assemblée publié au recueil des actes administratifs n° 486 du 4 novembre 2015 autorise les tiers à procéder eux-mêmes aux mêmes enregistrements et à les retransmettre sans délai :

« Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, soit en direct, soit en différé à moins que le Président de séance n'estime, en vertu de ses pouvoirs prévus à l'article 46 qu'une retransmission est de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats. »

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Patrick Jéhannin

Extrait du règlement intérieur du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

(source : recueil des actes administratifs n° 486 du 4 novembre 2015)

CHAPITRE VI

POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PUBLICITE DES DEBATS

Article 46 : Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 47 : Aucune personne étrangère au Conseil autre que les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé par le Président ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le Conseil départemental et qui lui est réservée.

Article 48 : Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans la partie de la salle réservée au public se tiennent en silence. Toute marque d'approbation ou d'improbation est défendue et doit entraîner l'exclusion, sur-le-champ, de son auteur par les huissiers ou agents chargés de maintenir l'ordre.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, soit en direct, soit en différé à moins que le Président de séance n'estime, en vertu de ses pouvoirs prévus à l'article 46 qu'une retransmission est de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 49 : Seuls les journalistes accrédités auprès du Conseil départemental ont le droit d'utiliser la table de presse qui leur est réservée.

Article 50 : Le Recueil des actes administratifs, valant procès-verbal des séances, est élaboré par le service de l'Assemblée. Il est mis en ligne sur le site du Conseil départemental.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil départemental ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par voie de presse.